

**SAVIEZ-VOUS QU'UNE INSTALLATION SEPTIQUE COMPRENANT UN PUISARD EST JUGÉE NON CONFORME AU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES (QUI NE SONT PAS RELIÉES AU SYSTÈME D'ÉGOÛT MUNICIPAL) DANS CHACUNE DES SITUATIONS SUIVANTES :**

- Lorsque les eaux usées domestiques provenant du bâtiment ou du lieu (**un terrain de camping et de caravanage**) sont une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles;
- Lorsque le puisard a été construit **après le 12 août 1981**;
- Lorsque, **après le 12 août 1981**, une chambre à coucher a été construite dans la résidence isolée ou que la capacité d'exploitation ou d'opération du bâtiment ou du lieu a été augmentée;
- Lorsque le bâtiment desservi par le puisard a été reconstruit ou que le lieu a été réaménagé **après le 12 août 1981**;
- Lorsque l'installation septique constituée d'un puisard a été rénovée, modifiée, reconstruite, déplacée ou agrandie **après le 12 août 1981**;
- Lorsqu'un changement de vocation du bâtiment ou du lieu est survenu après le **27 avril 2017**.

**CES SITUATIONS FONT PERDRE LE DROIT ACQUIS DONT JOUIT LE PROPRIÉTAIRE. CELUI-CI DOIT DONC CONSTRUIRE UN DISPOSITIF DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES CONFORME AUX NORMES ACTUELLES DU RÈGLEMENT.**

Nous vous invitons à communiquer avec la responsable de l'urbanisme, Mme Isabelle Boudreau, au 418 794-2253, poste 111 pour plus d'informations.

